

Compte rendu de séance

Séance du 15 Juin 2021

L' an 2021 et le 15 Juin à 19 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle des Fêtes sous la présidence de
BARTIER Alain Maire

Présents : M. BARTIER Alain, Maire, Mmes : BLANC Ingrid, MANIA Stéphanie, OTENDE Juliette, MM : BATON Stéphane, BOITEL Patrick, BRIET Cédric, DESBONNET Guillaume, FOURMAUX Jean-François, FRANCOIS Gervais, GERVAIS Philippe, MAYEUR Gilbert

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : DUHAMEL Fabien à M. BARTIER Alain, FRANCOIS Lucien à Mme OTENDE Juliette
Absent(s) : M. ALDEGHERI Patrick

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 12

Date de la convocation : 08/06/2021

Date d'affichage : 08/06/2021

Acte rendu exécutoire

après dépôt en PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
le : 16/09/2021

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : M. GERVAIS Philippe

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Délibération concernant l'avenant au contrat de prêt MON210224EUR001 en date du 10 mai 2003 - 2021_013D
Rétrocession d'une parcelle au lieu dit le Bois d'Héda - 2021_014D
Mise à disposition de terrain - 2021_015D
Taxe foncière sur les propriétés bâties - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à l'usage d'habitation - 2021_016D
Pouvoirs du maire - Délégation du conseil municipal VU l'article L2122-22
DELEGUANT A L'EXÉCUTIF LA DECISION DE RECOURIR A L'EMPRUNT - 2021_017D

Délibération concernant l'avenant au contrat de prêt MON210224EUR001 en date du 10 mai 2003
réf : 2021_013D

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet d'avenant au contrat de prêt MON210224EUR001 en date du 10 mai 2003

DÉCIDE

Article 1 : Caractéristiques de l'avenant

La Commune de ACQ et Dexia Crédit Local ont conclu, le 10 mai 2003, un contrat de prêt référencé MON210224EUR001 d'un montant initial de 243 000,00 euros et d'une durée initiale de 29 ans et 1 mois.

Ce prêt est inscrit au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur et sa gestion a été confiée, à compter du 1^{er} février 2013, à SFIL.

En raison de difficultés de trésorerie, la Commune a souhaité bénéficier, à compter du 01/07/2021 inclus, de la mise en place d'un différé de remboursement en capital et intérêts, ce que le prêteur a accepté.

La durée restant à courir du contrat de prêt est de 11 années et le capital restant dû avant le paiement de l'échéance du 01/07/2021 s'élève à 135 220,82 euros.

Le prêteur et la commune sont donc convenus de modifier le contrat de prêt conformément au projet d'avenant ci-joint, lequel prévoit la mise en place d'un différé de remboursement en capital et intérêts des échéances du contrat de prêt d'une durée de 12 mois.

Ce différé de remboursement entraîne le décalage de 12 mois du règlement de l'ensemble des échéances du contrat de prêt, à compter de la date de début du différé.

Par voie de conséquence, la durée du contrat de prêt est allongée de 12 mois. La durée résiduelle du contrat de prêt étant de 11 années, son terme est reporté au 01/07/2033.

Les échéances du Contrat de Prêt seront remboursées selon le tableau d'amortissement annexé à l'avenant.

Article 2 : Approbation de l'avenant et étendue des pouvoirs du signataire

Le conseil municipal approuve la conclusion de l'avenant au contrat de prêt MON210224EUR001 en date du 10 mai 2003 annexé.

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à l'avenant au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local.

Annexe : Projet d'avenant au contrat de prêt MON210224EUR001 en date du 10 mai 2003

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Rétrocession d'une parcelle au lieu dit le Bois d'Héda

réf : 2021_014D

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Bois Héda vient de changer de propriétaire.

Le nouveau propriétaire du Bois Héda souhaite clôturer sa parcelle.

Monsieur Gilbert Mayeur concerné par cette délibération quitte l'assemblée.

La commune étant propriétaire de la parcelle contigue au Bois Héda cadastrée ZE n°18 d'une surface de 620 m².

Cette parcelle est inexploitée, elle n'est pas louée ni entretenue par la commune

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de profiter de l'occasion pour vendre cette parcelle à l'euro symbolique, à charge pour le nouveau propriétaire de l'entretenir et de la planter.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter cette proposition et autorise monsieur le maire à procéder à cette vente à l'euro symbolique,

- de laisser à la charge du nouveau propriétaire tous les frais inhérents à cette vente.

Monsieur Gilbert Mayeur rentré après le vote de la délibération, accepte cette proposition.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Mise à disposition de terrain

réf : 2021_015D

Monsieur le Maire rappelle que la propriété située au 25 rue de la Liberté laisse un délaissé triangulaire devant chez lui d'une surface d'environ 25 mètres carrés inbriquée dans sa propriété voir plan annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide d'en donner la jouissance au propriétaire de la maison mentionnée ci dessus. Les propriétaire l'entretiendront à leur convenance.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Taxe foncière sur les propriétés baties - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à l'usage d'habitation

réf : 2021_016D

Le maire de Acq expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de 2 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiment ruraux en logements en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la déclaration toutefois réduire ses exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financer au moyen de prêt et des de l'État prévue aux articles L.301-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation ou de près visé par l'article R 331-63 du même code

Exposé des motifs conduisant à la proposition

vu l'article 13 83 du code général des impôts,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de limiter l'exonération de 2 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, addition de construction, reconstruction, et conversion de bâtiment ruraux en logement, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 50 % de la base imposable.

Charge le maire de notifier cette décision au service préfectoraux

A la majorité (pour : 11 contre : 1 abstentions : 2)

Pouvoirs du maire - Délégation du conseil municipal VU l'article L2122-22
DELEGUANT A L'EXÉCUTIF LA DECISION DE RECOURIR A L'EMPRUNT

réf : 2021_017D

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 14 voix pour

Article 1

Le conseil municipal décide de donner délégation au maire , en matière d'emprunt, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L2122-22 (ou L3211-2 ou L4221-5) du CGCT dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 2

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après:

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,

- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Article 3

Le conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du CGCT.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

*** CONTAINERS :**

relais (pour les vêtements): déplacés au service technique

- verres : déplacés au service technique

*** CIMETIERE :**

projet d'extension ; voir les propriétaires : Monsieur Miroux Charles et Madame Miroux Elisa

*** CIRCULATION ROUTIERE :**

la commune doit avoir un entretien avec le gendarme Jérémy Legros (gendarmerie d'Aubigny en Artois) pour la sécurité routière.

Un parking va être créé dans le chemin d'Aubigny, afin de faciliter la circulation rue de la Liberté (boulangerie et sortie des écoles)

*** EVOLUTION DU PERSONNEL:**

les entretiens d'évaluation du personnel sont bouclés.

*** ECOLES :**

- CANTINE :

Un appel d'offre a été lancé.

LA PRESTATAIRE RETENU EST API (bon rapport qualité-prix)

-DIRECTION :

Mme Lupine est nommée directrice du RPI

*** LOCAL DU RAM-DAM :**

Projet de vente du local Ram-dam

Séance levée à: 21:06

En mairie, le 16/06/2021

Le Maire

Alain BARTIER

